

## Dispositif d'incitation à l'emploi au profit des entreprises ou associations créées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

### Programme « TAHFIZ »

Question	Réponse	Observation
1. La prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations CNSS et de la TFP est-elle plafonnée à 10 000 DH (brut) au même titre que l'IR?	<b>Oui</b> -Il s'agit d'un seul programme avec deux avantages cumulables et incitatifs à l'emploi.	
2. Quel est la date de début de bénéfice pour la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations CNSS et de la TFP ?	<b>La date de début de bénéfice</b> pour la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations CNSS et de la TFP est celle de <b>la validation du protocole de bénéfice du programme par l'ANAPEC.</b>	Cette disposition entrera en vigueur dès signature par le Ministre des Finances de l'avenant à la convention relative aux modalités de mise en œuvre du programme TAHFIZ (en cours)
3. Quel est la date de début de bénéfice pour l'exonération de l'Impôt sur le Revenu (IR)?	<b>La date de début de bénéfice</b> pour l'exonération de l'IR est la <b>date de recrutement du salarié.</b>	
4. Un salarié peut-il bénéficier du programme TAHFIZ au niveau de plusieurs entreprises?	Etant donné que le point d'entrée du programme TAHFIZ est l'entreprise, <b>un salarié peut en bénéficier successivement au niveau de plusieurs entreprises.</b>	

<p>5. Est-il envisageable de remplacer un salarié bénéficiaire du programme en cas de départ? Quelle est la durée de bénéfice dans ce cas (24 mois ou le reliquat)?</p>	<p>Le bénéfice du programme TAHFIZ se fait dans la limite de 5 salariés maximum. En cas de départ d'un salarié bénéficiaire du programme, <b>aucun remplacement n'est envisageable.</b></p>	
<p>6. Le programme est-il ouvert uniquement aux nouveaux recrutements ou également pour un changement de cadre de recrutement (CI/CDD) ?</p>	<p>L'ouverture du programme est possible aussi pour un changement du cadre de recrutement : <b>conclusion d'un CDI après un CDD ou après un Contrat d'Insertion (CI).</b></p>	
<p>7. Quel est le délai maximal pour déposer le dossier de bénéfice auprès de l'ANAPEC?</p>	<p>Pour le dépôt du dossier de bénéfice du programme auprès de l'ANAPEC, l'entreprise dispose d'un délai maximal de 24 mois à compter de sa date de création.</p>	
<p>8. Les succursales sont-elles éligibles au programme?</p>	<p>Les succursales ne sont pas éligibles au programme indépendamment de la société mère.</p>	
<p>9. Une entreprise résultant de la fusion de deux entreprises est-elle éligible?</p>	<p>L'entreprise résultant de la fusion de deux entreprises est éligible au programme.</p>	
<p>10. Les étrangers en situation régulière sont-ils éligibles?</p>	<p>Les étrangers en situation régulière sont éligibles au programme sous condition de disposer d'un contrat de travail dûment visé par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales comportant la mention « Contrat à Durée Indéterminé ».</p>	
<p>11. Le gérant d'une société est-il éligible au programme TAHFIZ ?</p>	<p><b>Cas d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL) :</b>  Les gérants associés majoritaires qui détiennent plus de la moitié des parts du capital social ne peuvent pas être salariés eu égard à l'absence de lien de subordination.</p> <p>Seuls les gérants minoritaires ou égalitaires peuvent cumuler leur mandat de gérant avec un contrat de travail, à condition que le contrat de travail soit conclu avant leur mandat.</p> <p><b>Cas d'une Société A Responsabilité Limitée d'Associé Unique (SARL AU) :</b></p>	

	<p>Le gérant associé unique d'une SARL AU ne peut pas être salarié, faute de lien de subordination.</p> <p><b>Cas d'une Société Anonyme (SA)</b>  Le mandat de Président Directeur Général ou Membre du Conseil d'Administration ou de Président ou membre du Conseil de Surveillance ou Directeur Général d'une société anonyme n'est pas incompatible avec des fonctions de salarié, à condition que le contrat de travail soit antérieur au mandat social.</p>	
<p><b>12.</b> Est-ce que l'Etat rembourse les cotisations déjà versées au profit de salariés éligibles au programme TAHFIZ?</p>	<p>Aucun remboursement n'est prévu pour les cotisations déjà versées par une entreprise au profit de salariés éligibles au programme « TAHFIZ ». Toutefois, le bénéfice de la mesure sera prolongé pour la période équivalente à celle qui a fait l'objet de versement de cotisation par l'entreprise dans la limite des 24 mois.</p>	
<p><b>13.</b> Quels sont les conséquences pour les bénéficiaires du programme « TAHFIZ » en cas de rupture de déclaration à la CNSS ou de paiement des cotisations salariales?</p>	<p>Le bénéfice de la prise en charge de la part patronale des cotisations CNSS et TFP au titre des salariés éligibles est subordonné à la déclaration auprès de la CNSS.</p>	